

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-2645

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 29

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – Par dérogation au II de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 précitée, le plafond du tableau du I du même article et mentionné à l'article L. 6331-50 du code du travail ne porte pas, en 2019, sur les encaissements relatifs à la contribution due pour le financement des droits à la formation de l'année 2020 prévue au troisième alinéa du VII de l'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tirer les conséquences de l'article 38 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Celui-ci prévoit en effet qu'en 2019, la contribution prévue au 2° de l'article L. 6331-48 du code du travail sera due pour le financement des droits à la formation des années 2019 et 2020.

Conséquemment, en 2019, les contributions versées au titre des droits à la formation de l'année 2020 ne seront pas prises en compte pour l'application du plafond prévu par l'article 46 de la loi de finances pour 2012.